

42. Quand, pour quelque crise financière ou autres causes, les Banques de la Province suspendront leurs paiements en espèce ; alors, et pendant ce temps seulement, la Banque Agricole Nationale du Bas-Canada pourra aussi suspendre ses paiements en espèce, et ses billets seront une offre légale.

43. Quand le crédit de la Banque sera suffisamment établi pour pouvoir négotier elle-même ses *Bons*, sans la garantie du gouvernement ; elle pourra les négotier elle-même, après en avoir donné avis au gouvernement, ce qui néanmoins aura dû être décidé par la majorité des Actionnaires ; dès ce moment, les fonctions du contrôleur spécial cesseront, et il devra remettre à la Banque toutes les obligations, débetures et effets déposés entre ses mains.

44. Si le contrôleur refusait ou négligeait de remplir ses devoirs, la Banque pourrait l'y faire contraindre sommairement, par plainte devant un Juge de la Cour Supérieure en chambre, avec dépens.

DIVIDENDES.

45. Aussitôt que les Directeurs considéreront que les profits sont suffisants, ils pourront déclarer des dividendes.

46. En calculant et déclarant les dividendes, la Banque distinguera entre les profits faits entre les actions temporaires et permanentes.

47. Les dividendes seront payés en espèces aux Actionnaires permanents.

48. Les dividendes seront payés en coupons d'action aux Actionnaires temporaires ; mais seulement à l'expiration de leurs emprunts respectifs.

COUPONS D'ACTIONS.

49. La Banque émettra des certificats ou coupons d'action, au montant seulement des dividendes déclarés en faveur des Actionnaires temporaires.